

VD_FINDINFO HC / 2010 / 445 vom 20. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___445

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 445 du 20 avril 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 445 del 20 aprile 2010

Regeste

PEINE PÉCUNIAIRE, RÉVOCATION DU SURSIS, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, FIXATION DE LA PEINE | 34 al. 2 CP, 42 al. 1 CP, 46 al. 1 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 4

a) Enfin, R. _____ soutient que "la peine prononcée contre lui (...) est excessivement sévère" (recours, p. 3). Le prénommé conteste donc implicitement la quotité de la peine pécuniaire, qu'il ne reproduit d'ailleurs pas dans ses conclusions, se limitant à conclure à ce qu'il soit condamné à "une peine pécuniaire" assortie du sursis. b) Lorsqu'il s'agit de prononcer une peine pécuniaire, le juge doit fixer le nombre de jours-amende en fonction de la culpabilité de l'auteur. La peine pécuniaire ne peut excéder trois cent soixante jours-amende (art. 34 al. 1 CP). Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le critère essentiel est celui de la faute. Codifiant la jurisprudence, l'art. 47 al. 2 CP énumère les critères permettant de déterminer le degré de gravité de la culpabilité de l'auteur. Ainsi, le juge devra prendre en considération la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné ainsi que le caractère répréhensible de l'acte, qui correspondent respectivement au "résultat de l'activité illicite" et au "mode et exécution de l'acte" de la jurisprudence (TF 6B_710/2007 du 6 février 2008, c. 3.2 et les réf. cit.). L'art. 47 CP n'énonce pas de manière détaillée et exhaustive tous les éléments qui doivent être pris en considération, ni les conséquences exactes qu'il faut en tirer quant à la fixation de la peine. Cette disposition laisse donc au juge un large pouvoir d'appréciation. La cour de céans ne peut modifier la peine infligée que si elle a été fixée sur la base d'une argumentation erronée ou si elle est arbitrairement clémente ou sévère. La fixation de la peine, dans les limites légales, lui échappe, à moins que le tribunal qui a jugé n'ait outrepassé son pouvoir d'appréciation en portant un jugement manifestement insoutenable, arbitrairement sévère ou clément (Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3 e éd., Bâle 2008, n. 1.4 ad art. 415 CPP et les réf. cit.; ATF 129 IV 6, c. 6.1; 128 IV 73, c. 3b; 127 IV 101, c. 2c; 123 IV 150, c. 2a; 122 IV 241, c. 1a; 118 IV 21, c. 2a; 116 IV 288, c. 2b). Une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable, encore faut-il qu'elle

se révèle arbitraire, non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 132 III 209). c) En l'espèce, le tribunal a indiqué que vu "la culpabilité de l'auteur, ses antécédents, sa situation personnelle ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (...), la quotité de la peine de trente-sept jours-amende prononcée par le Juge d'instruction [était] tout à fait adéquate" (jugt, p. 5, c. 4). Bien que brièvement motivé, le choix du premier juge ne prête pas le flanc à la critique. S'il est vrai que R._____ a admis les faits, qu'il n'est pas dépendant de l'alcool et qu'il a une bonne réputation, cela ne suffit toutefois pas à remettre en doute la quotité de la peine. Quant à l'effet de la sanction sur son avenir, une condamnation pourrait certes l'"affecter" (recours, p. 9, ch. 21), mais on ne voit pas en quoi "la société et donc ses douze employés" seraient mis en péril par une peine pécuniaire de trente-sept jours-amende. C'est bien plutôt "le retrait du permis" qui semble préoccuper le prénommé (recours, p. 8, ch. 16); or, ce seul élément ne requiert pas que la peine correspondant à sa culpabilité soit réduite, ce d'autant plus que le tribunal a constaté que "la conduite de véhicule automobile n'est pas le gagne-pain de cet accusé" (jugt, p. 6, par. 1). Ainsi, en fixant la peine pécuniaire à trente-sept jours-amende, le tribunal n'est pas sorti du cadre légal de la peine et a tenu compte des facteurs pertinents pour apprécier la culpabilité du recourant. Au vu des considérations qui précèdent, la peine prononcée n'apparaît pas excessivement sévère au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 5

En conclusion, le recours de R._____ doit être rejeté et le jugement confirmé, en application de l'art. 431 al. 2 CPP. Les frais de deuxième instance seront supportés par le prénommé (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.